

# COMMUNE DE PONT DE METZ

## APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

Par délibération 2020-53 en date du 16 décembre 2020 le conseil municipal a décidé d'approuver la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont de Metz.

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU est à la disposition du public à l'accueil de la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la mairie : [www.pontdemetz.fr](http://www.pontdemetz.fr)

Le maire,  
Loïc BULANT





**COMMUNE DE PONT DE METZ**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil municipal  
en date du **16/12/2020**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. B...', is written over a faint, light blue circular stamp or watermark.

### **Composition du dossier**

- 1- Délibération du conseil municipal
- 2- Notice explicative
- 3- Modifications du PLU envisagées



**COMMUNE DE PONT DE METZ**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**1 - Délibération du conseil municipal**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil municipal  
en date du **16/12/2020**

<u>Nombre de conseillers :</u>	
- en exercice	19
- présents	19
- votants	19
- absents excusés	
- absents non excusés	
- procurations	

De la commune de PONT DE METZ 80480      2020-09

Séance du 10 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le dix juin à 20h30.

Vu l'état d'urgence sanitaire le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de fêtes place René Aviez à Pont de Metz sous la présidence de monsieur BULANT Loïc maire.

Présents: BULANT Loïc, DOURNEL-GARAT Marion, DUCANCHEZ Didier, LECLERCQ Edith, PECQUERY Ludovic, DUPONT Edith, THILLOY Christian, DELATTRE Delphine, LHOEST Patrick, BURG Roxane, REBIERE David, SAVREUX Michaël, LAIGNEL-LAVENDE Aurélie, BEDNARZ Marie-José, N'KUBANA Patrick, DOS SANTOS Antonio, DUVAUCHELLE Hugues, ULMER Kathleen, LEFEBVRE Jérôme

Date de convocation :  
08/06/2020

Absents excusés :

Absents non excusés :

Date d'affichage :  
15/06/2020

Procurations :

**Secrétaire de séance : Madame DELATRE Delphine**

### 2020 -09 : 3ème **modification simplifiée** du plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Je vous propose de prendre une délibération pour une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Cette 3<sup>ème</sup> modification concerne 2 points relatifs à deux cas bien spécifiques qui se généralisent sur la commune.

- Le premier est la définition d'espaces repérés par l'article L151-23 du patrimoine naturel de la commune.

En effet, suite à la vente sauvage de parcelles dans la commune et utilisée pour des aménagements illicites, il convient de procéder à une modification simplifiée du PLU.

Le but étant de renforcer notre réglementation pour les zones N (naturelles) et pouvoir disposer d'un argument supplémentaire contre ce type d'aménagement.

Cette modification intégrera donc l'article L151-23 sur certains espaces sensibles de la commune, comme l'ensemble du Pré du Moulin, l'Espace Guy Leclercq, les parcelles de fond de vallée ruelle Brice notamment.

- Le second point concerne le problème de stationnement, dans le cas des travaux de rénovation ou de division d'un immeuble d'habitation.

Les travaux de rénovation sur constructions existantes ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme s'ils n'ont pas pour objet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur ou le volume ou de créer des niveaux supplémentaires.

Et ce n'est pas parce que ces travaux échappent à une autorisation d'urbanisme, qu'ils ne doivent pas pour autant respecter les règles d'urbanisme éventuellement applicables, notamment en matière de stationnement.

De la même façon, les normes de stationnement s'appliquent dans le cadre d'opération de division d'immeubles d'habitation alors même que de tels travaux ne relèvent d'aucune autorisation d'urbanisme (lorsque par exemple des pavillons ou maisons bourgeoises sont transformés en plusieurs studios).

Le souhait est d'intégrer dans le règlement du PLU un article imposant la réalisation de places de stationnement suite à la division d'habitation.

Pour cette modification, je vous demande l'autorisation de signer tous les documents relatifs à cette procédure et de passer par le bureau d'étude Divers Cités, cabinet d'architecture ayant élaboré notre PLU.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de **modification** dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Vu le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois approuvé le 10 mars 2017

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure et de passer par le bureau d'étude Divers Cités.

- Autorise le maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :

. 1) la définition d'espaces repérés par l'article L151-23 du patrimoine naturel de la commune.

. 2) d'intégrer dans le règlement du PLU un article imposant la réalisation de places de stationnement suite à la division d'habitation.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et en l'année.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le maire,  
Gér. BULANT



Nombre de conseillers :

- en exercice	19
- présents	16
- votants	18
- absents excusés	01
- absents non excusés	00
- procurations	02

De la commune de PONT DE METZ 80480 2020-53

Séance du 16/12/2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 20h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Petit Terroir, en respect des nouvelles directives du Gouvernement, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

**Présents :** BEDNARZ MJ, BULANT L, BURG R, DELATTRE D, DOS SANTOS A, DOURNEL-GARAT M, DUCANCHEZ D, DUPONT E, DUVAUCHELLE H, LAIGNEL A, LECLERCQ E, LEFEBVRE J, PECQUERY L, REBIERE D, SAVREUX M, THILLOY C.

**Absents excusés :** NKUBANA Patrick.

**Procurations :** LHOEST Patrick à BEDNARZ Marie-José.  
ULMER Kathleen à DOS SANTOS Antonio.

**Secrétaire de séance :** BEDNARZ Marie-José.

Date de convocation :  
10/12/2020

Date d'affichage :  
21/12/2020

**2020-53 : Approbation de la 3<sup>ème</sup> modification du PLU**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles, L.153-45 à L.153-47 ;

**Vu** la délibération 2017-9 du 30 mars 2017 du conseil municipal approuvant la révision générale du POS (Plan d'Occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

**Vu** la délibération 2017-42 du 20 septembre 2017 du conseil municipal approuvant la 1<sup>ère</sup> modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

**Vu** la délibération 2019-16 du 9 avril 2019 du conseil municipal approuvant la 2<sup>ème</sup> modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

**Vu** l'arrêté municipal 2020-178 en date du 9 octobre 2020 soumettant le projet de modification simplifiée n°3 du PLU à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> novembre au 20 novembre 2020 inclus ;

**Caractéristiques principales du projet de modification :**

**Modification de l'article UA12 : Stationnement**

Pour chaque logement créé (neuf ou en réhabilitation) 1 place de stationnement et 1 place pour le vélo.

**Modification de l'article UC12 : Stationnement**

Pour chaque logement créé (neuf ou en réhabilitation) 2 places de stationnement et 1 place pour le vélo.

**Modification de l'article A13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

d) Préservation des **espaces**, talus, haies, boisements **repérés** au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les **espaces**, haies, talus boisements préservés au titre du L.151-23 ne pourront être arrachés ou détruits que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole sous réserve que celui-ci soit **correctement** intégré au paysage à **condition de ne pas générer un risque de ruissellement supplémentaire**.
- **Réorganisation** du parcellaire sous réserve de plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

**Modification de l'article N2 : Occupation et utilisations du sol admises sous conditions**

Dans les secteurs identifiés au titre du L.151-23, les **affouillements** et **exhaussements** sont interdits. Tout **changement d'affectation**, tout **étanchement** ou tout **mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation**, la **protection de ces espaces** sont interdits.

**Modification de l'article N13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

Les haies, talus boisements préservés au titre du L.151-23 ne pourront être arrachés ou détruits que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole sous réserve que celui-ci soit **correctement** intégré au paysage.
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

c) Les **espaces repérés** au titre du L.151-23 les **espaces repérés** comme assurant la continuité de la **trame verte et bleue** sont à préserver. L'**étanchement des sols** y est proscrit. Il est interdit tout **changement d'affectation** ou tout **mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation**, la **protection de ces espaces**.

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°3 du PLU au préfet et aux personnes publiques associées en date du 21 juillet 2020 ;

**Observations des personnes publiques associées :**

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) des Hauts-de-France a décidé que cette modification ne porte pas atteinte à l'environnement et n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.

La préfecture a émis un avis favorable. La chambre d'agriculture de la Somme a considéré que ce projet de modification n'impacte pas l'activité agricole. Les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure.

Vu la publicité informant la mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU dans le courrier picard du 15 octobre 2020 et dans la gazette des communes du 14 au 20 octobre 2020 ;

Vu la publicité informant la mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU affichée en mairie du 9 octobre au 20 novembre 2020 et sur le site de la mairie depuis le 9 octobre 2020 ;

**Observations du public :**

Durant cette mise à disposition du dossier, une seule observation a été formulée mais le PLU n'a pas objet de rappeler l'ensemble des dispositions du code de l'urbanisme qui reste de fait applicable.

Par ailleurs, la modification ne se substitue pas aux autres éléments du PLU :

- les haies et boisements protégés ont des dispositions réglementaires visant à leur préservation,
- dans les pièces réglementaires (zonage et règlement écrit) les risques comme la préservation des zones humides sont bien repris.

L'objet de cette modification est bien la préservation de ces espaces paysagers identitaires au travers du L.151-19 du code de l'urbanisme et les prescriptions relatives.

**Considérant** que la modification simplifiée n°3 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire sur la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'approuver le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il est annexé à la présente.**
- **D'AUTORISER le maire à signer tous documents nécessaires.**

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département : courrier picard et gazette des communes.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le maire,  
Loïc BULANT





**COMMUNE DE PONT DE METZ**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**2 - Notice explicative**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil municipal  
en date du **16/12/2020**

## NOTICE EXPLICATIVE

### INTRODUCTION

La procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal de PONT DE METZ le 10/06/2020 conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de l'article L153-37.

La commune souhaite procéder à une *modification simplifiée* dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et dans les autres cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme soit qu'il ne :

- Majore pas de plus de 30% les possibilités de construction,
- Diminue pas ces possibilités de construire,
- Réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La présente modification simplifiée projetée est mise à disposition du public (article L153-47). La modification simplifiée du PLU projetée n'entre pas par elle-même dans le champ d'application de la loi dite "Bouchardeau" n° 83-630 du 33 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 33 avril 1985.

Ainsi, conformément à l'article L153-47, à l'issue de la mise à disposition, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des avis des Personnes Publiques Associées, et approuvé par délibération du conseil municipal.

Cette modification ne nécessite pas la mise en place d'une concertation préalable avec le public. Avant le début de la mise à disposition, ce projet de modification doit être notifié, aux personnes publiques associées conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'environnement.

### JUSTIFICATION

Une modification du zonage et du règlement afin de préserver au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des espaces sensibles de la commune. Ces espaces contribuent à la continuité de la trame verte et bleue identifiée dans le PLU. Le règlement permet de préserver des espaces en évitant leurs mutations.

Une modification du règlement pour les articles UA12 et UC 12 afin que les règles de stationnement s'appliquent à tous les logements (neuf ou en réhabilitation).

**C'est pourquoi ce projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique mais au cas par cas.**

**Aussi, ce projet présente un caractère d'intérêt général et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU.**

**Les pièces modifiées du PLU sont :**

- Le rapport de présentation,
- Le règlement,
- Le plan de zonage.



**COMMUNE DE PONT DE METZ**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°3**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

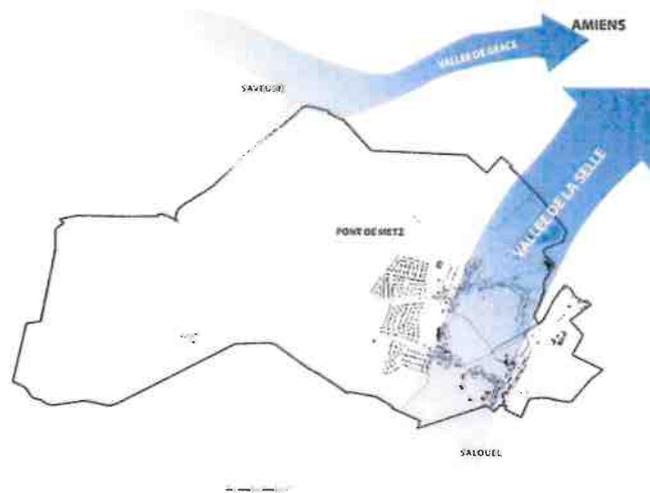
**3 - Modifications envisagées du PLU**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil municipal  
en date du **16/12/2020**

## MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION PRESERVATION DES ENSEMBLES PAYSAGERS au titre du L153-23

Au cœur de la commune, la vallée de la Selle constitue un fond de vallée boisé et humide. Cette vallée est marquée par un fond plat occupé par la **végétation**, les étangs, les tourbières, les prairies.



Les boisements de type humide (Essences indigènes : saules, aulnes, frênes, peupliers...) constituent des volumes végétaux importants dans le fond de vallée. Ces masses boisées dissimulent l'urbanisation périphérique et qualifie la qualité paysagère au cœur de la commune.



Ce recensement a pour objectif de quantifier et qualifier l'identité paysagère de la commune et de définir les espaces paysagers à préserver en priorité.

- Sont ainsi recensés les espaces de fond de vallée dont le caractère paysager et naturel demeurent prépondérants.
- Les espaces en **rebord** de plateau soumis à du ruissellement important (**inondation 2008**) - Les boisements contribuant à la continuité de la trame verte et bleue.
- Sont exclus : les espaces trop anthropisés (cimetières, équipements sportifs, ...).

Les éléments recensés sont identifiés comme **éléments** paysagers à protéger et sont **localisées** au plan de zonage, les **prescriptions** de nature à assurer leur protection sont précisées dans le règlement.

## MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

### Modification de l'article UA12 : Stationnement

Règlement actuel	Règlement modifié
<p>Le stationnement des véhicules <b>correspondant</b> aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la <b>réglementation</b> en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les constructions de <b>logements</b> : 1 place de <b>stationnement</b> et 1 place pour le vélo.</li> <li>○ Pour les <b>commerces</b> et les activités, la surface affectée au <b>stationnement</b> est d'une place pour <b>50 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher sauf si la taille ou la configuration de la parcelle ne le permet pas Il y aura obligation d'aménager un garage à vélos d'une superficie égale à 0,5% de la surface de plancher lorsque la surface de plancher dépassera 200 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'<b>accessibilité</b> des stationnements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour <b>chaque</b> logement créé (neuf ou en <b>réhabilitation</b>) : 1 place de stationnement et 1 place pour le vélo.</li> <li>○ Pour les commerces et les activités, la surface <b>affectée</b> au stationnement est d'une place pour 50 m<sup>2</sup> de <b>surface</b> de plancher sauf si la taille ou la <b>configuration</b> de la parcelle ne le permet pas Il y aura <b>obligation</b> d'aménager un garage à vélos d'une superficie égale à 0,5% de la surface de plancher lorsque la surface de plancher dépassera 200 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

### Modification de l'article UC12 : Stationnement

Règlement actuel	Règlement modifié
<p>d) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pour les constructions de logements : 2 places de stationnement par logement et 1 place pour le vélo.</li> <li>◆ Pour les commerces et les activités, la surface affectée au stationnement est d'une place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Il y aura obligation d'aménager un garage à vélos d'une superficie égale à 0,5% de la surface de plancher lorsque la <b>surface</b> de plancher dépassera 200 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>Dispositions particulières :</b></p> <p>Dans les secteurs UCt : le stationnement n'est pas réglementé.</p>	<p>d) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des <b>constructions</b> et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pour <b>chaque</b> logement créé (neuf ou en <b>réhabilitation</b>) : 2 places de stationnement par logement et 1 place pour le vélo.</li> <li>◆ Pour les commerces et les activités, la surface affectée au stationnement est d'une place pour <b>50 m<sup>2</sup></b> de surface de <b>plancher</b>. Il y aura obligation d'aménager un garage à vélos d'une superficie égale à 0,5% de la surface de plancher lorsque la surface de plancher <b>dépassera</b> 200 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>Dispositions particulières :</b></p> <p>Dans les secteurs UCt : le stationnement n'est pas réglementé.</p>

**Modification de l'article A13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

Règlement actuel	Règlement modifié
<p>d) Préservation des talus, haies, boisements</p> <p>Les haies, talus boisements préservés au titre du L151-19 ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.</li> <li>- <b>Construction</b> ou extension d'un bâtiment agricole sous réserve <b>que</b> celui-ci soit correctement intégré au paysage.</li> <li>- Réorganisation du parcellaire sous réserve de plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.</li> </ul>	<p>d) <b>Préservation</b> des <b>espaces</b>, talus, haies, <b>boisements repérés</b> au titre du L151-23 du cu</p> <p>Les <b>espaces</b>, haies, talus boisements préservés au titre du L151-23 ne pourront être <b>arrachées</b> ou <b>détruites</b> que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un nouvel accès à une <b>parcelle</b> agricole dans la limite maximale de 10 mètres.</li> <li>- Construction ou extension d'un bâtiment agricole sous réserve que celui-ci soit correctement intégré au paysage <b>à condition de ne pas générer un risque de ruissellement supplémentaire.</b></li> <li>- Réorganisation du parcellaire sous réserve de plantation, sur une distance <b>équivalente</b>, d'un linéaire de haie d'essences locales.</li> </ul>

**Modification de l'article N2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Règlement actuel	Règlement modifié
<p><i>Sont admises les occupations et utilisations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <b>équipements</b> publics ou d'intérêt général.</li> <li>- Les travaux de confortement des constructions existantes.</li> </ul>	<p><i>Sont admises les occupations et utilisations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements publics ou d'intérêt général.</li> <li>- Les travaux de confortement des constructions existantes.</li> </ul>
<p>Dispositions particulières :</p> <p>En secteur Nzh, les aménagements ne doivent pas compromettre la zone à dominante humide, les travaux de confortement des constructions existantes sont admis.</p> <p>Dans le secteur Ni, les projets sont soumis aux <b>dispositions</b> propres à leur <b>zone</b>, sous réserve du <b>respect</b> du PPri.</p> <p>Les terrains couverts par le secteur Nzh (zone naturelle à <b>dominante</b> humide) sont intégralement couverts par la zone d'aléas du Plan de prévention des risques d'inondations</p>	<p>Dispositions particulières :</p> <p>En secteur Nzh, les <b>aménagements</b> ne doivent pas compromettre la zone à dominante <b>humide</b>, les travaux de <b>confortement</b> des constructions existantes sont admis.</p> <p>Dans le secteur Ni, les projets sont soumis aux <b>dispositions</b> propres à leur zone, sous réserve du respect du PPri.</p> <p>Les <b>terrains</b> couverts par le <b>secteur</b> Nzh (zone naturelle à dominante humide) sont intégralement couverts par la zone d'aléas du Plan de prévention des risques d'inondations</p>

<p>(PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents. Le PPRI constituant une servitude d'utilité publique, le règlement du PPRI doit s'appliquer sur la totalité du <b>secteur</b> Nzh.</p> <p>Dans le <b>secteur</b> Np, seuls sont admis les constructions et aménagement relatifs au captage.</p>	<p>(PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents. Le PPRI constituant une servitude d'<b>utilité</b> publique, le règlement du PPRI doit s'appliquer sur la <b>totalité</b> du secteur Nzh.</p> <p>Dans le secteur Np, seuls sont admis les constructions et aménagement relatifs au captage.</p> <p>Dans les <b>secteurs identifiés</b> au titre du L151-23, les <b>affouillements et exhaussements</b> sont <b>interdits</b>. Tout <b>changement d'affectation</b>, tout <b>étanchement</b> ou tout mode <b>d'occupation du sol</b> de nature à <b>compromettre</b> la <b>conservation</b>, la <b>protection</b> de ces <b>espaces</b> sont <b>interdits</b>.</p>
---	---

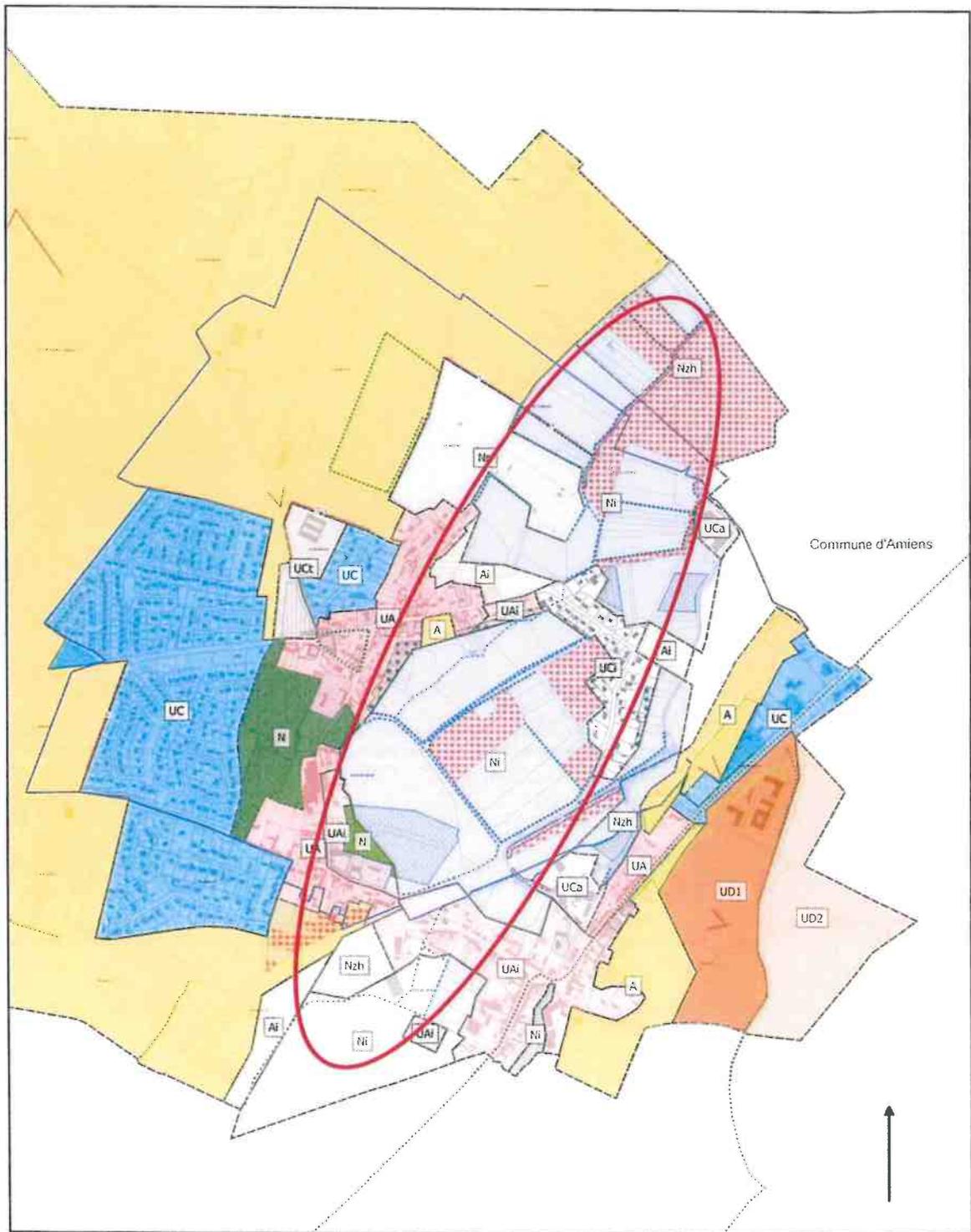
**Modification de l'article N13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

Règlement actuel	Règlement modifié
<p>Réglementation des espaces libres et plantations</p>	<p>Réglementation des espaces libres et plantations</p>
<p>De façon générale, les essences non locales qui banalisent le paysage sont proscrites. On se reportera à la palette végétale annexée.</p>	<p>De façon générale, les essences non locales qui banalisent le paysage sont proscrites. On se reportera à la palette végétale annexée.</p>
<p>Les constructions devront être dissimulées arbres ou arbustes <b>organisés</b> en bouquets dispersés. Lorsque ceux-ci sont incompatibles avec l'utilisation du sol, les plantes grimpantes seront admises en remplacement.</p> <p><b>a) Jardins privés</b> Le <b>traitement</b> des surfaces plantées doit utiliser les essences locales.</p> <p><b>b) Haies végétales</b> Les haies végétales participent à un objectif d'aménagement <b>paysager</b>, un objectif de participation à la définition de l'espace public et non pas seulement la volonté de clore le terrain. Elles doivent être régulièrement <b>entretenu</b>. Les <b>traitements</b> des haies doivent utiliser les essences locales. Pour les <b>essences</b> autorisées, on se référera à la palette <b>végétale</b> jointe en annexe. <b>De façon générale, toute la végétation existante sur le terrain doit être conservée au maximum.</b></p> <p>Les haies, talus boisements préservées au titre du L151-19 ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants : - Création d'un nouvel accès à une parcelle <b>agricole</b> dans la limite maximale de 10 mètres.</p>	<p>Les constructions devront être dissimulées arbres ou arbustes organisés en bouquets dispersés. Lorsque <b>ceux-ci</b> sont incompatibles avec l'utilisation du sol, les plantes grimpantes seront admises en remplacement.</p> <p><b>a) Jardins privés</b> Le traitement des <b>surfaces plantées</b> doit utiliser les essences locales.</p> <p><b>b) Haies végétales</b> Les haies <b>végétales</b> participent à un objectif d'aménagement paysager, un objectif de participation à la définition de l'espace public et non pas seulement la volonté de clore le terrain. Elles doivent être régulièrement entretenues. Les traitements des haies doivent utiliser les essences locales. Pour les essences <b>autorisées</b>, on se référera à la palette végétale jointe en <b>annexe</b>. <b>De façon générale, toute la végétation existante sur le terrain doit être conservée au maximum.</b></p> <p>Les haies, talus boisements préservées au titre du L151-23 ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants : - Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.</p>

<p>- Construction ou extension d'un bâtiment agricole sous réserve que celui-ci soit correctement intégré au <b>paysage</b>.</p> <p>- Réorganisation du parcellaire sous réserve de <b>plantation</b>, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.</p> <p><u>Ne nécessitent pas de déclaration préalable</u> : les interventions d'entretien, d'élagage, de recepage <b>nécessaires</b> à la gestion des <b>accotements</b> de la route et l'abattage des arbres de haute tige en cas de danger avéré ou de fin de vie des sujets.</p>	<p>- <b>Construction</b> ou extension d'un bâtiment agricole sous réserve que celui-ci soit correctement intégré au paysage.</p> <p>- Réorganisation du parcellaire sous réserve de plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.</p> <p>c) Les <b>espaces repérés</b> au titre du L151-23 <b>les espaces repérés comme assurant la continuité de la trame verte et bleue</b> sont à <b>préserv</b>er. <b>L'étanchement des sols y est proscrit. Il est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du soi de nature à compromettre la conservation, la protection de ces espaces.</b></p> <p><u>Ne nécessitent pas de déclaration préalable</u> : les interventions d'entretien, d'élagage, de recepage nécessaires à la gestion des <b>accotements</b> de la route et l'abattage des arbres de haute tige en cas de danger avéré ou de fin de vie des sujets.</p>
--	--



**Extrait du plan de zonage après modification**



Espaces à préserver au titre du L151-23 du cu

● Secteur contribuant à la continuité écologique trame verte et bleue